



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n°2 Les principes budgétaires

Dans l'élaboration et le vote du budget, les collectivités territoriales doivent respecter un certain nombre de principes.

LES PRINCIPES	LES EXCEPTIONS
L'UNITÉ	
Toutes les dépenses et les recettes sont inscrites dans un seul document. <u>Il convient de préciser que le principe d'unité impose que le budget principal et les budgets annexes soient votés lors d'une seule et même séance de l'assemblée délibérante.</u>	Des budgets annexes sont établis pour : - les services publics à caractère industriel et commercial (article L.2224-2 du CGCT) ; - les services assujettis à la TVA pour lesquels les budgets sont établis hors taxes
L'UNIVERSALITÉ	
La totalité des recettes sert au financement de la totalité des dépenses. Cela implique : - la non affectation des dépenses aux recettes ;	
Une recette particulière ne peut être affectée à une dépense particulière.	Des mécanismes d'assouplissement existent pour : - le produit des amendes de police affecté aux travaux de sécurisation de la voirie ; - les fonds de concours ; - les dons et les legs. - la taxe de séjour, etc
- et la non compensation entre dépenses et recettes.	
Aucune compensation ne peut être réalisée entre les recettes et les dépenses. L'assemblée est donc informée de l'ensemble des dépenses et recettes.	Les services publics délégués.
LA SPÉCIALITÉ	
Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont classées dans chaque section par article et chapitre.	Les crédits pour dépenses imprévues (article L.2322-1 du CGCT).

L'ÉQUILIBRE

Les collectivités territoriales doivent voter *chacune des deux sections* de leur budget en équilibre. Le principe d'équilibre implique que les dépenses et recettes doivent être évaluées de façon sincère. Il implique également que le remboursement de l'annuité en capital de la dette soit couvert par des ressources propres (article L.1612-4 du CGCT).

L'ANNUALITÉ

Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour l'année civile laquelle commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

- La date limite de vote du budget primitif est fixé au 15 avril ;
- la journée complémentaire ;
- le budget supplémentaire ;
- les décisions modificatives ;
- la gestion pluriannuelle (autorisation de programme/crédits de paiement – autorisation d'engagement /crédits de paiement).